

DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DE VAISSELLE REUTILISABLE LORS DES MANIFESTATIONS

Vu :

- la volonté du Conseil communal, d'une part de réduire les déchets sauvages lors des manifestations et d'autre part, de soutenir les organisateurs de manifestations en leur créant de bonnes conditions cadres ;
- les articles 9, 12, 15 et 19 du règlement général de police de la Commune d'Estavayer ;
- les articles 2, 3, 4 et 32 du règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la gestion des déchets.

Le Conseil communal arrête :

Article 1 – Principe

¹D'une manière générale, les organisateurs de toute manifestation sujette à autorisation et organisée sur le domaine public sont soumis à l'obligation de fournir un concept sur la gestion des déchets et d'avoir recours à des verres, gobelets et tasses réutilisables.

²Lorsque l'exigence relative à l'emploi de verres, gobelets et tasses réutilisables ne peut être raisonnablement imposée, notamment pour des manifestations de minime importance, les organisateurs peuvent être exemptés de cette obligation pour autant qu'un concept concret de prévention ou de réduction des déchets soit présenté.

³Le Conseil communal ou le Service communal délégué intègre ces prescriptions dans les autorisations qu'il délivre, sur préavis des Secteurs de la police communale et de la voirie.

Article 2 - Manifestations de minime importance

¹Sont considérées comme de minime importance les manifestations à caractère local jusqu'à deux jours, comportant moins de trois stands de boissons et/ou de nourriture et dont la fréquentation moyenne qui peut être attendue ne dépasse pas 200 personnes par jour.

²Sont notamment susceptibles d'entrer dans cette catégorie des manifestations telles que des stands d'informations, des vernissages, des apéritifs offerts (ex. Fête-Dieu, 1^{er} août) ou les activités des œuvres caritatives.

Article 3 – Verres, gobelets et tasses réutilisables et consigne

¹Dès 2023, chaque manifestation a l'obligation de recourir à des verres, gobelets, tasses ou autres récipients similaires destinés à la vente et à la consommation de boissons.

²L'organisateur est tenu de se procurer lui-même les verres, gobelets et tasses réutilisables.

³La Commune d'Estavayer a conclu un partenariat avec La Rosière pour proposer des verres, gobelets et tasses réutilisables. Les organisateurs peuvent profiter de ce partenariat en obtenant gratuitement en prêt le matériel réutilisable appartenant à la Commune et en supportant uniquement les frais de transport et de lavage. Sinon, les organisateurs sont libres de travailler avec les acteurs du marché.

⁴Il est recommandé aux organisateurs de percevoir une consigne pour tous les types de récipients réutilisables remis au public afin de garantir le retour. Les verres non retournés seront refacturés à l'organisateur.

Article 4 – Concept de gestion des déchets

¹Les organisateurs de manifestations sont également tenus de présenter un concept décrivant la manière dont s'opèrent la gestion et le tri des déchets sur le site (« concept déchets »).

²Le concept déchets fait l'objet d'un formulaire spécifique à remplir et à remettre par les organisateurs au moins 60 jours avant le début de la manifestation, à remettre avec la demande d'autorisation au Secteur de la police communale.

³Le concept déchets est ensuite soumis pour préavis au Secteur de la voirie qui demande, le cas échéant, les modifications nécessaires.

⁴Une fois préavisé favorablement par le Secteur de la voirie, les prescriptions relatives à la gestion des déchets font partie intégrante de l'autorisation délivrée par le Conseil communal.

Article 5 – Sanctions

¹Si le concept mis en place par les organisateurs lors de la manifestation ne correspond pas à celui présenté lors de la demande d'autorisation, le Conseil communal se réserve le droit de revoir son soutien à la manifestation, respectivement de ne plus accorder d'autorisation dans le futur.

²Les organisateurs qui ne se conformeraient pas aux obligations mentionnées dans la présente directive se verront facturer tout ou partie des prestations de nettoyage du domaine public utilisé par la manifestation et, le cas échéant, des rues adjacentes, ainsi que les frais de ramassage des déchets. Une facturation pourra aussi intervenir en cas de nettoyage insatisfaisant.

Article 6 – Mise en œuvre

¹Le Conseil communal, en collaboration avec les Secteurs de la police communale et de la voirie, est responsable de l'exécution de la présente directive.


²Les dispositions du règlement général de police de la Commune d'Estavayer, respectivement du règlement de la Commune d'Estavayer relatif à la gestion des déchets, sont applicables pour le surplus.

Article 7 – Entrée en vigueur

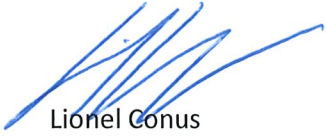
La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Directive validée par le Conseil communal lors de sa séance du 23 février 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Eric Chassot
Syndic



Lionel Conus
Secrétaire général

